

de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les inventions commerciales réalisées dans les laboratoires du Conseil. Elle s'occupe aussi des inventions qui lui parviennent des établissements de recherches des ministères et autres organismes du gouvernement fédéral, des universités canadiennes et des conseils provinciaux de recherches. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Le Conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, des ministères et organismes du gouvernement, de l'industrie et des universités. La Société relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles, qui est à l'heure actuelle le ministre de l'Industrie.

Chemins de fer Nationaux du Canada.—La Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) (S.C. 1919, chap. 13) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant le *Canadian Northern Railway*, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le *Grand Trunk Railway Company of Canada* a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le *Newfoundland Railway* et ses services maritimes en 1949, le *Temiscouata Railway* en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le *Northwest Communication System* en 1958), et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273). La Commission se compose de trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans et chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

Commission canadienne du blé.—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 141). Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Commission de la capitale nationale.—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la capitale nationale (S.C. 1958, chap. 37) promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral. Elle est dirigée par un président à temps plein et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Elle compte un personnel de sept fonctionnaires qui relèvent du directeur général et un effectif qui varie de 500 à 700 employés, suivant la saison.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation des travaux municipaux, en conseillant le ministère des Travaux publics au sujet de la localisation et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la capitale nationale. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

Commission du Centenaire.—Créée par le Parlement (S.C. 1960-1961, chap. 60, modifié), la Commission du Centenaire est une société de la Couronne en charge de la coordination et de la mise en œuvre de projets qui ont trait au Centenaire de la Confédération canadienne. Elle se compose d'un commissaire, d'un commissaire associé et d'au moins 12 directeurs, nommé chacun par le gouverneur en conseil. La Commission relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Commission des champs de bataille nationaux.—Établie en 1908, en vertu d'une loi du Parlement afin de s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. La Commission est entretenue par une subvention statutaire annuelle du gouvernement fédéral; elle relève du Parlement par le canal du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.